

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2025 – DRH-09

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 31 JANVIER 2025**

**ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE
GESTION DE LA GUADELOUPE – MAJ AU 1^{er} JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 du mois de janvier à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	TITULAIRES		Présents		Abs, exc		SUPPLEANTS		Présents		Abs, exc	
			X		X				X		X	
1	DAVID	Pierre-Emile	X				HOUBLON	Christine				
2	LOUIS-MARIE	Annie	X				CELIGNY	Jean-Luc				
3	DELTA	Edouard			X		BELIA	Georges				
4	BERAL	Olga			X		ELEORE	Jean-Pierre				
5	EUSTACHE	Fred	X				CHALUS	Ary				
6	MOUSSE	Tony	X				BERNADOTTE	Denis				
7	BABEL	Francis	X				LICIUS	Romain				
8	FAIRFORT	Éric			X		BABEL	Fred				
9	ATALLAH	André			X		ISSA	Jean-François				
10	PETRO	Sonia			X		REJON	Philippe				
11	ABELLI	Thierry			X		COÉZY	Georget				
12	ABSALON	Kévin			X		SIBA	Denise				
13	ZOZO	Gaby	X				DORVILLE	Murielle				
14	JOSPITRE	Christian			X		BALON	David				
15	OPET	Ghislaine	X				PHILETAS	Christina				
16	VALLUET	Anselme	X				MOUILA	Gladys				
17	ROBIN	Sabrina			X		SAINT-AURET	Sylvette				
18	DESIREE	Pierre			X		ROSEAU	Fabrice				
19	FRAIR	Jules	X				BORDELAIS	Félicien				
20	JEANNE	Ghylaine	X				BEAUPERTHUY	Emmery				
21	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole			X		DI RUGGIERO	Patrick				
22	POMPILIUS	Anaïs			X		DI RUGGIERO	Nicole				
23	EMMANUEL	Félix			X		SAHAI	Serge		X		
24	BROCHANT	Patrick			X		TARER	Philippe				
25	MARICEL	Arthur	X				SAPOTILLE	Jocelyn				
26	COMBES	Yvon			X		BEAUZOR	Lucien				
27	MAES	Jean-Claude			X		ETZOL	Maryse				
28	NAVIS	François			X		TOTO	Joel				
29	MANNE	Éric			X		DANQUIN	Alberte		X		
30	BONTE	Jean-Louis	X				EMMANUEL	Anaïs				
31	DULAC	Daniel	X				PELAGE	Patrick		X		
32	ARMOUGOM	Betty			X		LOQUES	Rose-Marie				

TITULAIRES			Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS			Présents	Abs, exc
33	DEZAC	Philippe		X	COQUITTE	Richard	X		
34	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice			
35	CHERALDINI	Laurent	X		VERGIN	Rony			
36	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise			
37	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François			
38	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy			
39	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine			
40	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise			
41	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue			
42	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin	X		BOUDHOU	Dimitri			
43	VERGE-DEPRE	Yves		X	RANCÉ	Rangy			
44	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre		X	BON	Pascal			
45	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel			
46	COUPPE DE K/MARTIN	Georges	X		NARDIN	Georges			
47	CRAIL	Christophe	X		DELOS	Sylvie			
48	REPIR	Jimmy	X		MAURIELLO	Edmée			
49	ABELA	Jean-Marie	X		PARSHAD	Alain			
50	ALBERT	Richard	X		VEYRIER	Didier			
51	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Jérôme			
52	PETIT	André		X	BEAUJOUR	M. Dany			
53	BONBON	Louly		X	BRUDEY	Jérôme			
54	PROCIDA	Gérard	X		AZINCOURT	Allan			
55	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert			
56	SARREAU	Alain	X		LAROCHELLE	Louis			
57	ANDRÉ	Héric	X		DELANNAY MALESPINE	Rosie			
58	MICHINEAU	Magloire	X		RÉNIA	Olivier			
59	LANCASTRE	Joel	X		BOULON	Ernan			
60	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas			

Secrétaire de séance : M. Arthur MARICEL

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA GUADELOUPE – MAJ AU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération DEL2010-SRH-1013 du 26 février 2010 « Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Guadeloupe »,

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	32
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au service de médecine préventive proposé par le centre de gestion de la Guadeloupe à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Guadeloupe.

Article 3 : De prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité pour couvrir les frais d'adhésion au service de médecine préventive.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Signé le lundi 17 février 2025
Président
DULAC Daniel





CONVENTION D'ADHESION A LA MEDECINE DE PREVENTION DU CDG 971

Collectivité / Etablissement public / Direction (s'il s'agit des services de l'Etat) :

Numéro convention :



ENTRE

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Guadeloupe, Denise BLEUBAR

D'une part

ET

La Collectivité / l'établissement public :

.....

Représenté(e) par :

M.....

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le service de médecine préventive, dans la fonction publique territoriale, est prévu par les articles L 812-3 et suivants du code général de la fonction publique et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 - modifié - relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la médecine de prévention, qui a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, le contractant fait acte d'adhésion au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe.

Les prestations seront assurées par un des médecins de prévention du Service, assistés d'un(e) infirmier(e) et/ou d'un(e) secrétaire médicale.

ARTICLE 2 : Ces fonctions s'exerceront de la manière suivante :

Le personnel bénéficiera de l'ensemble des missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, surveillance médicale individuelle des agents, et collective par une action sur le milieu professionnel à laquelle les médecins doivent consacrer le tiers de leur temps

Les prestations seront assurées par un des médecins de prévention du service, assistés d'un(e) infirmier(e) et/ou d'un(e) secrétaire médicale.

De manière générale, le médecin interviendra dans les cadres suivants :

Surveillance médicale des agents :

- Examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectué par le médecin agréé
- Examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de travail, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) tous les ans ou selon une fréquence définie par le médecin du travail.
- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- La vaccination des agents lors de la visite, dans le cadre de leur exercice professionnel,
- La visite à la demande de la collectivité/l'établissement :

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Cette visite s'impose à l'agent, mais requiert en amont :

- Une information de l'agent, par l'employeur, sur la démarche engagée (explications données à l'agent de ce qui motive cette demande article 21-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

- Un écrit de l'employeur adressé au médecin du travail explicitant de façon factuelle les sujets d'inquiétudes. Cet écrit sera partagé avec l'agent et il servira de support d'échange entre le médecin et l'agent.
- Les visites à la demande de l'agent indépendamment du suivi périodique,
- La visite à la demande du médecin du travail :

Le médecin du travail peut demander à voir un agent en visite à son initiative.

Un(e) infirmier(e) de santé au travail (IDEST) exerce ses missions propres ainsi que celles déléguées par le médecin du travail. Le médecin du travail peut confier à l'infirmier la réalisation des visites et examens prévus par le protocole (visite d'information et de prévention).

Il/elle peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail.

ARTICLE 3 :

Les visites auront lieu au Centre de Gestion :
Avenue Paul Lacavé - Petit-Paris Basse-Terre ou Impasse Sisyphe, immeuble les Tropiques 1er étage Jarry Baie-Mahault ou dans des locaux mis à la disposition du service de médecine de prévention, sur convocation.

Les modalités retenues pour l'organisation sont les suivantes :

La direction des Ressources Humaines de la structure concernée adressera au service de médecine de prévention du Centre de Gestion la liste des agents de ses services et les fiches de données de sécurité.

Les agents seront convoqués individuellement (jour, heure).

Une liste récapitulative ainsi que les bulletins de convocations seront adressées au moins quinze jours avant à la Direction des Ressources Humaines.

Outre l'examen clinique d'environ une demi-heure, il sera pratiqué systématiquement :

- Analyse d'urine
- Mensuration
- Poids
- Examen de la vue

D'autre part, les agents pourront bénéficier si nécessaire d'une mesure de glycémie au doigt, d'une spirométrie, d'un visiotest et d'une audiométrie.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 85- 603 du 10 juin 1985, les médecins de prévention pourront recommander des examens complémentaires en rapport avec le risque professionnel.

Ces examens, en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent seront réalisés par

les laboratoires ou les médecins spécialistes à la charge de l'autorité territoriale.

Lors de la facturation de ces examens complémentaires professionnels, il conviendra de respecter l'anonymat des agents.

Les résultats des analyses et des examens seront adressés au médecin de prévention qui les communiquera à l'intéressé (e) et le transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

ARTICLE 4 : Le personnel bénéficiera de l'ensemble des missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985, surveillance médicale individuelle des agents, et collective par une action sur le milieu professionnel à laquelle les médecins doivent consacrer le tiers de leur temps.

Le médecin exerce sa mission de prévention collective en milieu de travail en vertu de l'article 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

L'action sur le milieu professionnel concernera les sites où travaillent les agents.

Les médecins et infirmiers du Centre de Gestion auront libre accès sur les lieux de travail des agents, dans le cadre de leur tiers temps *et seront les conseillers de l'administration en caractère d'hygiène et de sécurité.*

Actions sur le milieu de travail

Les actions sur le milieu de travail correspondent au tiers temps du médecin et/ou de l'infirmière de santé au travail dans la collectivité ;

- La visite des lieux de travail des agents : inventaire des risques, descriptif des conditions de travail dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents de travail,
- Des études des postes de travail : exigences et contraintes du poste,
- La surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- Conseil pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaines,
- Des Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Des conseils pour l'éducation sanitaire,
- Des conseil sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- La participation à la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT),

- L'élaboration des fiches de risques professionnels,
- La rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- La collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.
- La participation aux réunions des Conseils Médicaux (formation restreinte et formation plénière), lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence, en vue d'apporter ses observations ;
- La rédaction des rapports cités à l'article 7 de la présente convention
- La participation aux formations sécurité et des secouristes
- La réalisation des protocoles des urgences de la collectivité
- Des campagnes de vaccinations prises en charge par *l'employeur (risque professionnel)*.

Le médecin qui souhaite visiter les locaux de travail des agents informera le chef de service concerné mais ne précisera pas obligatoirement le moment de son passage.

ARTICLE 5 : Des mesures avec sonomètre et luxmètre pourront être effectuées sur le lieu de travail. Le médecin pourra, dans le cadre de son passage, suggérer à l'adhérent la prise de mesure de métrologie. Dans ce cas, la collectivité prendra l'étude en charge.

Les médecins de prévention seront tenus au secret professionnel prévu par la loi. De son côté, le Centre de Gestion prendra toutes les mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté : en ce qui concerne le courrier, les correspondances téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra à la disposition des médecins, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents. Les lettres adressées au médecin ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

Le secret professionnel s'imposera au personnel auxiliaire qui assiste les médecins.

Les médecins exerceront leurs activités en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

ARTICLE 6 : Les médecins de prévention effectueront les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986, portant sur l'organisation des Conseils Médicaux (formation restreinte et formation plénière). Ils pourront aussi être amenés à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions (décret n° 84-1051 du 30 Novembre 1984).



ARTICLE 7 : Les médecins de prévention rédigeront chaque année un rapport dressant le bilan de leurs activités de visites au cours de l'année écoulée. Ils le transmettront au Maire ou au Président et au comité d'hygiène et de sécurité, de même que le compte rendu des visites des lieux de travail.

Ils établiront également un rapport épidémiologique annuel fournissant des informations sur l'exercice de leurs missions auprès des agents dont ils ont la charge, et sur l'état sanitaire de ces derniers.

Ces rapports ne comporteront aucune donnée nominative.

ARTICLE 8 : La participation financière aux frais de fonctionnement du service est réglée sur présentation d'un décompte établi par le Centre de Gestion.

La participation par agent convoqué, visite annuelle et/ou visite occasionnelle s'élève à :

- **Cent quinze (115 €) la visite** pour les collectivités et organismes affiliés au Centre de Gestion et les adhérents non affiliés.
- **Trois cents (300€)** par demi-journée pour les actions sur le milieu de travail (Tiers temps)

La facturation de la visite médicale globale (Article 3) inclut les présences et les absences non justifiées.

La collectivité ou de l'établissement prend en charge le coût des visites spécialisées et examens complémentaires prescrits par le médecin.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute grave et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable



ARTICLE 10 : Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE 11 : La présente convention prendra effet à compter du 01 janvier 2025.

LE PRESIDENT DU CDG

- LE MAIRE
- LE PRESIDENT
- LE DIRECTEUR

Denise BLEUBAR